



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/697

Arrêté Temporaire

**Objet : Rue Saint-Antoine jusqu'à l'angle de la rue de la Vigne.
Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL d'Etampes représenté par le Capitaine Rougeot située Place du Marché Franc à Etampes, devant organiser un convoi de véhicule de service, jusqu'à la rue Saint-Antoine à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette opération, il est nécessaire de réglementer la circulation, rue Saint-Antoine jusqu'à l'angle de la rue de la Vigne à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: Le mercredi 27 novembre 2024 de 15 heures 30 à 16 heures 15, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, rue Saint Antoine jusqu'à l'angle de la rue de la Vigne à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
d'Etampes, Capitaine Rougeot,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 25 novembre 2024

Date de publication le 25 NOV. 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

